

Procédure pour les examens écrits

Partie étudiant-e-s

Les examens écrits de la Faculté des sciences se déroulent selon la procédure décrite ci-dessous.

1. Répartition aléatoire des étudiant-e-s dans l'auditoire
 - a. Une liste aléatoire des places attribuées à chaque étudiant est générée. La liste est affichée avant l'examen en dehors de la salle.
 - b. Les places des auditorios sont numérotées en fonction du nombre de candidat-e-s.
 - c. Les feuilles sur lesquelles les réponses devront être écrites sont déposées à chaque place (aucune feuille supplémentaire ne doit être amenée par l'étudiant-e)
2. Les auditorios sont ouverts 10 min. avant le début de l'examen.
 - a. Les étudiant-e-s déposent leur sac à l'entrée de l'auditoire, se munissent du matériel autorisé pour leur examen et de leur carte capucine. **Les objets connectés (smartphones, tablettes, iWatch, etc.)** sont totalement interdits et doivent rester dans les sacs.
 - b. Les étudiant-e-s prennent leur enveloppe fermée contenant l'examen sur laquelle est indiquée : le matériel autorisé, l'enseignant-e responsable et le temps imparti pour l'examen.
3. L'étudiant-e prend place et garde son enveloppe fermée.
4. Le début de l'examen est donné par les surveillant-e-s de salle une fois tous et toutes les étudiant-e-s assis-e-s à leur place respective.
5. Les feuilles supplémentaires sont distribuées par les surveillants. Les étudiant-e-s ne se lèvent pas pour aller les chercher !
6. Les étudiant-e-s se rendent **un par un aux toilettes**, après en avoir demandé l'autorisation aux surveillant-e-s de la salle. Personne ne quitte la salle sans l'accord préalable des surveillant-e-s.
7. Une fois l'examen terminé, l'étudiant-e remet **tous les documents (y compris la donnée de l'examen !!!)** à l'intérieur de l'enveloppe, sans la sceller et **signe** la feuille de présence avant de quitter l'auditoire.

Le non-respect des consignes ci-dessus pourra être considéré comme de la fraude et entraîner, notamment, l'échec à l'ensemble des examens de la session en cours (art. 27 du règlement d'études et d'examens de la FS en vigueur).